



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°54-08 AI du 28 octobre 2008 autorisant la société SAS André LOUSSOUARN à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries et la préparation de plats «traiteur» à Ty Louët en Leuhan**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 autorisant la société SAS André LOUSSOUARN à exploiter un atelier de fabrication de salaisons, de transformation de produits carnés et de préparation de plats « traiteur » à Leuhan;

VU la demande présentée le 12 avril 2017 par l'exploitant de la société SAS André LOUSSOUARN relative à l'extension des locaux et à la modification des valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la station d'épuration communale de Leuhan / Z,I de Ty Louët ;

VU le dossier déposé le 12 avril 2017 à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées le 12 et le 15 juin 2017;

VU le rapport n°2017-03 812 et les propositions en date du 16 juin 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2017-03 813 en date du 19 juin 2017 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée par l'exploitant de l'établissement SAS André LOUSSOUARN concerne l'extension et la réorganisation des locaux, la révision des valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles et la mise à jour des prescriptions prévues en cas de sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications déclarées par la société SAS André LOUSSOUARN ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du permis de construire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été consulté afin de faire le point sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du site SAS André LOUSSOUARN et qu'il convient de reprendre les préconisations dans les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de la station d'épuration communale de LEUHAN (Z.I de Ty Louet) à accepter les flux de pollution engendrés par l'activité de la société SAS André LOUSSOUARN ;

**CONSIDÉRANT** que le prétraitement réalisé sur le site SAS André LOUSSOUARN permet un abattement satisfaisant de la pollution ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS André LOUSSOUARN peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime de l'enregistrement et notamment, de l'allègement des fréquences d'auto surveillance et de l'allègement des fréquences d'auto surveillance et des prescriptions techniques liées à l'épandage;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle de Ty Louët sur la commune de LEUHAN, la société SAS André LOUSSOUARN est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°54-08 AI du 28 octobre 2008	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification)
Article 1.2.1.	Article 2 : Nomenclature des installations classées	Modification
Chapitre 2.8	Article 3 : transmission des documents	Suppression
Article 4.1.1.	Article 4 : origine des approvisionnements en eau	Modification
Article 4.3.6.	Article 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Modification
Article 4.3.10.1.	Article 6 : Programme d'autosurveillance	Modification
Article 7.5.3.	Article 7 : Ressource en eau et en mousse	Modification
Titre 8	Article 8 : Épandage	Modification
Titre 9	Article 9 : Échéances	Modification

## **ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j	10 t/jour en moyenne (PE) 16 t/ jour en pointe (PE)	E
2220-B-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	3,2t/ jour en pointe (PE)	D

E = enregistrement, D = déclaration.

## **ARTICLE 3 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

Les prescriptions de l'article du chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral du n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont supprimées.

## **ARTICLE 4 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENT EN EAU**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée».

## **ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une convention de rejet régissant les rapports entre la société SAS André LOUSSOUARN et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité ».

## **ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les prescriptions de l'article 4.3.10.1. de l'arrêté préfectoral n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 6.1 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m <sup>3</sup>	En continu
pH	-	
MES	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
DCO (*)	mg/l et kg/j	
DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j	
Azote NTK	mg/l et kg/j	
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

**Article 6.2 – Transmission des résultats**

« Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

**ARTICLE 7 – RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE**

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose à minima :

En moyen externe :

- un poteau incendie, de 110mm normalisé (NFS61.213), présentant un débit de 105 m<sup>3</sup>/h à 1 bar, implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

En moyen interne :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- Des robinets d'incendie armés, d'un diamètre de 40mm, dont le rayon d'action couvre l'ensemble de l'établissement;
- D'exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement ;
- Une réserve d'eau nommée bassin d'avarie d'une capacité de 750 m<sup>3</sup> est présente sur le site.

L'exploitant veillera à :

- Ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;

- Curer la réserve périodiquement ;

- La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,

- Deux réserves complémentaires de 120 m<sup>3</sup> seront aménagés afin de couvrir l'ensemble des besoins en eau sur le site ;

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, SDIS29. L'établissement sera couvert par un réseau RIA : L'exploitant devra :

- assurer la formation du personnel à l'utilisation de ce moyen de secours,
- remettre en état le RIA à proximité immédiate du fumoir à sciure qui est inopérant,
- doter le magasin de stockage et la partie expédition de RIA,
- dégager les palettes en bois à distance du bardage de la société SAS André LOUSSOUARN,
- dégager de la végétation les demi-raccords d'aspiration de la réserve en place.

## **ARTICLE 8 – ÉPANDAGE**

Les prescriptions du chapitre 8 de l'arrêté préfectoral n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **8.1. Origine des déchets et/ou effluents à épandre**

Les matières épandues sont constituées exclusivement de boues biologiques provenant du traitement des effluents bruts par la station de prétraitement de type biologique de la société S.A.S. LOUSSOUARN et Fils.

Aucun autre matière ne pourra être incorporée à ceux-ci en vue d'être épandue.

### **8.2. Épandages autorisés**

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 21,68 ha reconnus aptes à l'épandage et disponibles, sur 24,59 ha mis initialement à disposition, selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de LEUHAN et de TREGOUREZ

Le relevé parcellaire est celui qui figure au dossier complété, présenté par le pétitionnaire et annexé au présent arrêté.

Un contrat liant :

- l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi.

Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

### **8.3. Ouvrages d'entreposage :**

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent.

Les boues biologiques seront stockées dans une lagune de 450 m<sup>3</sup> sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au tableau du point 6.8.1 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### 8.4 Caractéristiques des boues :

La production totale des boues est estimée à 400 m<sup>3</sup>/an.

Le flux fertilisant maximal à épandre est synthétisé dans le tableau suivant:

	<b>N</b>	<b>P2O5 total</b>	<b>K2O</b>
<i>Boues</i>	<b>560</b> <i>1.4 unités/m<sup>3</sup></i>	<b>760</b> <i>1.9 unités/m<sup>3</sup></i>	<b>80</b> <i>0,2 unités/m<sup>3</sup></i>

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5 et la température est inférieure à 30°C.

Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans l'article 9-g, point I, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 9-g, point I, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant à l'article 9-g, point I, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 à l'article 9-g, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 9-g, point I, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

### **8.5 Programme prévisionnel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

### **8.6 Mode d'épandage**

#### **8.6.1 La caractérisation des déchets ou effluents à épandre :**

La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement et notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).

Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Point d'Alimentation en Eau Potable	50 mètres	
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	si pente <7%
	100 mètres des berges	si pente >7% et déchets solides stabilisés
	200 mètres des berges	si pente >7% et déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants, et absence de traitement ou désodorisation.
	100 mètres	
<b>Délai minimum</b>		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

#### 8.6.2 L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

#### 8.7 Modalités complémentaires relatives à l'épandage

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

##### 8.7.1 Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

##### 8.7.2 Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant à l'article 9-g, point II, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'article 9-g, point III, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

## ARTICLE 9 – ÉCHÉANCES

Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°54-08 AI en date du 28 octobre 2008 susvisé sont supprimées et remplacé par la suivante :

Articles	Type de mesure à prendre	Date de l'échéance
Article 7	Mettre en service deux réserves supplémentaires de 2 fois 120 m <sup>3</sup> afin d'avoir la suffisance en eaux d'extinction incendie (+ 240 m <sup>3</sup> ). Recommandation suite à la visite technique du SDIS le 3 mai 2017.	Avant le 30 juin 2018

## ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :  
L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;  
La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## ARTICLE 11– EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la SAS André LOUSSOUARN, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général.

  
Alain CASTANIER

### Destinataires :

- M. le maire de Leuhan,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la DDPP
- M. le directeur de la SAS André LOUSSOUARN